

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

ARRETE N° 0004 /MFP-ENA du 07 JAN 2020 portant
ouverture d'un **CONCOURS DIRECT** d'admission en 2021 au
CYCLE SUPERIEUR de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-271 du 2 septembre 1960 portant création d'une Ecole Nationale d'Administration ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du corps préfectoral ;
- Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant statut du corps diplomatique ;
- Vu le décret n° 91-29 du 6 février 1991 érigeant l'Ecole Nationale d'Administration en Etablissement Public National à caractère Administratif et portant organisation de cet Etablissement ;
- Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2016-1141 du 21 décembre 2016 modifiant et complétant l'annexe au décret n° 2015-432 du 10 juin 2015 portant classification des Grades et Emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n° 2016-1155 du 28 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, en abrégé ENA ;
- Vu le décret n° 2018-38 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement en qualité de Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 637/MEFPPS du 26 janvier 1999 portant modification des droits d'inscription aux concours administratifs d'accès à l'Ecole Nationale d'Administration ;

Considérant les nécessités de Service ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est ouvert au titre de **l'année 2020**, un concours direct d'admission **en 2021** au Cycle Supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).

Ce concours est réglementé par les dispositions du présent arrêté.

Le nombre de places mises au concours sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 2 : Le concours est ouvert aux personnes âgées de **18 ans au moins** et de **41 ans au plus au 1^{er} janvier 2020** et titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

Tous les candidats doivent justifier de la possession du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré ou d'un titre admis en équivalence.

ARTICLE 3 : La date d'ouverture des inscriptions au concours est fixée au **vendredi 20 décembre 2019**.

La date de clôture des inscriptions au concours est fixée au **samedi 15 février 2020**.

L'acte de candidature se fait en ligne sur le site web de l'ENA (www.ena.ci) et se matérialise par le dépôt au Service des Concours de l'ENA, du **vendredi 03 janvier au mercredi 26 février 2020**, d'un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

- 1- une fiche de candidature à imprimer sur le site internet de l'ENA : www.ena.ci ;
- 2- une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et précisant l'adresse exacte du candidat ;
- 3- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, datant de moins d'un (01) an ;
- 4- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 5- un certificat de nationalité datant de moins de cinq (05) ans (nouvelle formule);
- 6- les diplômes ou titres exigés et leurs copies certifiées conformes. Pour les diplômes obtenus à l'étranger, les candidats doivent obligatoirement produire une attestation d'équivalence délivrée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- 7- une copie certifiée conforme à l'original du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré ou d'un titre admis en équivalence;
- 8- un curriculum vitae à imprimer sur le site internet de l'ENA et certifié sincère par le candidat ;
- 9- une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une Administration, d'un Service ou Etablissement Public de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale. S'agissant du fonctionnaire candidat à un concours direct, il devra produire une attestation de sa démission dûment approuvée par l'autorité compétente, indiquant l'emploi, le grade, la catégorie et l'ancienneté de service effectif ;

- 10- un certificat de visite et de contre-visite médical délivré par un médecin de l'administration et le déclarant indemne de toute affection contagieuse telle que prévue par la réglementation en vigueur ;
- 11- une enveloppe avec le logo de l'ENA à retirer à l'ENA qui devra porter l'adresse exacte du candidat ;
- 12- le reçu de paiement des frais de concours.

ARTICLE 4 : Les frais de concours, payables en ligne, sont fixés à 26 500 francs CFA et se composent comme suit :

- les droits d'inscription au concours : 10.000 francs CFA ;
- les frais annexes : 16.500 francs CFA.

ARTICLE 5 : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
- 2/ une épreuve orale d'admission.

ARTICLE 6 : Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent deux (02) étapes :

- une étape de présélection à l'issue de laquelle les candidats retenus suivent obligatoirement des cours de préparation à l'ENA ;
- une seconde étape à l'issue de laquelle les candidats admissibles sont autorisés à se présenter devant le jury pour l'épreuve orale d'admission.

ARTICLE 7 : La première étape (phase de présélection) consiste en une composition sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM) portant sur quatre (04) épreuves, d'une durée d'une heure chacune et affectée chacune d'un coefficient 2. Il s'agit :

- d'une épreuve de **Culture Générale** ;
- d'une épreuve d'**Aptitude Verbale** ;
- d'une épreuve d'**Anglais** ;
- au choix, d'**un Test d'Organisation** ou d'**un Test d'Aptitude Numérique**.

La date de la composition est fixée **au mois de mars 2020**.

ARTICLE 8 : Ne sont retenus à l'issue de la présélection que les candidats qui ont obtenu une moyenne au moins égale à **10/20** dans la limite d'un nombre ne pouvant excéder 1000.

ARTICLE 9 : Les candidats retenus à l'issue de la présélection suivent obligatoirement des cours de préparation à l'ENA.

Les frais des cours de préparation, payables en ligne, sont fixés à 30.000 francs CFA.

ARTICLE 10 : Ne sont autorisés à prendre part à la deuxième étape des épreuves écrites d'admissibilité, que les candidats admissibles à la première étape ayant suivi les cours de préparation obligatoires.

La deuxième étape d'admissibilité porte sur une épreuve de Sujet d'Ordre Général, une épreuve de Note de Synthèse, une épreuve de Droit Administratif et une épreuve de Problèmes Economiques et Sociaux.

- Sujet d'Ordre Général : durée 4 heures, coefficient 4 ;
- Note de Synthèse : durée 5 heures, coefficient 5 ;
- Droit Administratif : durée 3 heures, coefficient 3 ;
- Problèmes Economiques et Sociaux : durée 3 heures, coefficient 3.

La période de composition est fixée **au mois d'août 2020**.

ARTICLE 11 : Chaque épreuve écrite de la deuxième étape est corrigée par au moins deux (02) correcteurs.

ARTICLE 12 : Les candidats autorisés à subir les épreuves du concours seront convoqués par affichage à l'ENA et sur le site web de l'ENA.

Chaque candidat se présentera muni de sa convocation et d'une pièce d'identité en cours de validité, à savoir la carte nationale d'identité, le passeport ou l'attestation d'identité.

ARTICLE 13 : L'épreuve orale d'admission est ouverte aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 à la deuxième étape d'admissibilité.

Elle consiste en un exposé de culture générale portant sur un sujet d'actualité nationale et un sujet d'ordre international, tirés au sort par le candidat.

L'épreuve orale d'admission est affectée d'un coefficient 5.

ARTICLE 14 : L'épreuve orale se déroule devant un Jury constitué à cet effet.

ARTICLE 15 : La proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission est faite par le jury constitué pour le concours.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Secrétariat Général du Gvt.....	2
Ministère FP (CAB).....	2
Ministère FP (DGFP).....	2
Contrôle Financier (MFP).....	2
ENA	2
JORCI.....	2

Abidjan, le **07 JAN 2020**



Général Issa COULIBALY
 Officier de l'Ordre National